



**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les valeurs maximales de prélèvements d'eau et fixant les
prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse
par la société BORCHERS pour son établissement
situé 1, rue Albert Calmette sur la commune de CASTRES**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour Garonne ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 autorisant la société BORCHERS SAS à exploiter une unité de production et de commercialisation d'additifs pour peintures, encres d'imprimerie, vernis, colles et produits connexes ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 12 mai 2023 à la connaissance du demandeur pour observations éventuelles ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 25 mai 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster à la baisse les valeurs maximales de prélèvements d'eau dans le milieu afin que ces derniers soient en adéquation avec les besoins de la production ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant qu'une partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Castres (Code masse d'eau : FRFR152B) ;

Considérant que l'autre partie des prélèvements de l'établissement est réalisé dans la rivière Agout, masse d'eau « L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn » (Code masse d'eau : FRFR152A) ;

Considérant que la société la société BORCHERS a mis en œuvre en 2022 des mesures de régulation des débits de l'eau de refroidissement, permettant de réduire la consommation, de plus de 20 % par rapport aux 5 dernières années ;

Considérant que les volumes prélevés dans la rivière Agout sont rejetés en totalité dans cette rivière ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société BORCHERS pour son établissement situé 1, rue Albert Calmette sur le territoire de la commune de CASTRES sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : Prélèvements d'eau

Les dispositions techniques du point 2.1.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Pour les besoins de production et sanitaire du site, l'exploitant est raccordé au réseau de ville (protégé par deux disconnecteurs). Pour la réfrigération l'eau est prélevée dans le milieu naturel

L'origine des approvisionnements en eau du site est définie dans le tableau ci-après :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement (Lambert 93)
Eaux de Surface (rivière Agout)	L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	FRFR152A	X 633954.01 m NGF Y 6276859.32 m NGF
Réseau de distribution	L'Agout du confluent du lieu-dit la Fontaine Douce au confluent de la Durenque	FRFR152B	Point 1 (Compteur entrée usine) : X 634178.81 m NGF Y 6276944.45 m NGF Point 2 (Compteur secondaire) : X 634176.84 m NGF Y 6276997.32 m NGF

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal autorisé		
	Annuel (m ³ /an)	Journalier (m ³ /j travaillé)	Horaire (m ³ /h travaillée)
Eaux de surface	100000		19, en moyenne annuelle
Réseau de distribution ⁽¹⁾		15, en moyenne annuelle	

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie (150 m³/h de prélèvement maximum en cas d'incendie).

Les ouvrages de prélèvement sont situés sur l'Agout en aval immédiat du pont de SAIX. Ce point de prélèvement est protégé par des enrochements.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif est relevé journallement.

Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Article 3 : Mesures de réduction

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

En période de sécheresse, dès le niveau de vigilance, l'exploitant cesse toute consommation

d'eau sans lien direct avec la production sauf les consommations liées aux usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.

En période de sécheresse et conformément à l'article L. 211-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est soumis aux réductions de la consommation d'eau sur le réseau d'eau potable suivantes :

- seuil d'alerte : le prélèvement est limité à 12 m³/j, calculé sur une moyenne hebdomadaire;
- seuils d'alerte renforcée et de crise : le prélèvement est limité à 10 m³/j, calculé sur une moyenne hebdomadaire

Néanmoins, en cas de situation de crise sur le captage d'eau potable de Castres, le préfet peut imposer une réduction spécifique des prélèvements par arrêté d'urgence en limitant la production aux seuls en cours de production.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Article 4 : Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation à posteriori des mesures mises en place ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télerecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castres pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Castres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BORCHERS.

Fait à Albi, le **16 JUIN 2023**

Le préfet



François-Xavier LAUCH